



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-105 du 03/10/2008

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDASS .....	4
Etablissements De Santé .....	4
Autorisation et equipements geode .....	4
Arrêté n° 2008273-13 du 29/09/2008 Arrêté fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de SALON DE PROVENCE entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social .....	4
Arrêté n° 2008273-14 du 29/09/2008 Arrêté fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'EPSI Hôpitaux des Portes de Camargue entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social .....	9
Arrêté n° 2008273-15 du 29/09/2008 Arrêté fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre de Gérontologie Saint Thomas de Villeneuve entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social .....	14
Arrêté n° 2008274-4 du 30/09/2008 Autorisant l'extension de cinq places d'accueil de jour Alzheimer (faible importance) de l'EHPAD « La Vallée des Baux » (FINESS ET n° 13 078 222 0) sis à MAUSSANE LES ALPILLES - 13520.....	19
Arrêté n° 2008274-5 du 30/09/2008 Rejetant la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées implanté dans la commune D'ENSUES-LA-REDONNE (13820) sollicitée par L'ASSOCIATION ENSEMBLE sise 13820 ENSUES-LA-REDONNE.....	21
Arrêté n° 2008274-6 du 30/09/2008 Autorisant l'extension de cinq places (faible importance) du SSIAD-PH(FINESS ET n° 13 002 039 9) géré par le centre hospitalier de la ville d'Allauch (FINESS EJ n° 13 078 133 9) sis à 13718 ALLAUCH Cedex .....	23
Arrêté n° 2008274-7 du 30/09/2008 Autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sollicitée par l'association OASIS (FINESS EJ n° 13 003 815 1) sise à 13006 MARSEILLE.....	25
DDE_13.....	27
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	27
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE .....	27
Arrêté n° 2008276-3 du 02/10/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE CONSOLATION À CRÉER AVEC DESSERTES BT, Ch. N.D. CONSOLATION 13ÈME ARR., COMMUNE MARSEILLE.....	27
DDSV13 .....	31
Direction .....	31
Direction .....	31
Arrêté n° 2008274-8 du 30/09/2008 PORTANT NOMINATION DU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR : VAILLANT MARIE DOMINIQUE.....	31
DDTEFP13 .....	33
MVDL .....	33
Mission Ville et Développement Local (MVDL) .....	33
Arrêté n° 2008274-9 du 30/09/2008 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'eurl CARRE DE JARDIN SERVICES sise 5, Clos des Chênes - 245, Avenue Sainte Victoire - 13120 GARDANNE - .....	33
Arrêté n° 2008274-10 du 30/09/2008 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle " A.I.D.E." sise 13, Clos Montmajour - 13910 MAILLANE - .....	36
Préfecture des Bouches-du-Rhône .....	39
DCLCV .....	39
Bureau de l Urbanisme .....	39
Arrêté n° 2008275-6 du 01/10/2008 Création comité de suivi "biodiversité" des aménagements situés dans la zone portuaire de FOS .....	39
DAG.....	42
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	42
Arrêté n° 2008275-8 du 01/10/2008 portant approbation es modalités de formation et d'organisation des transmissions mises en oeuvre par la société des Autocras MENARDI sis 13510 Eguilles .....	42
DRHMPI.....	44
Moyens de l Etat .....	44
Arrêté n° 2008275-7 du 01/10/2008 ARRETE DU 1ER OCTOBRE 2008 MODIFIANT L'ARRETE N°41 DU 26 JANVIER 2007 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DES SERVICES DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE.....	44
SIRACEDPC .....	46
Plans de Secours .....	46
Arrêté n° 2008277-1 du 03/10/2008 ARRETE PORTANT CREATION D'UN PERIMETRE DE SECURITE ET PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES COMMUNES DE	46

SALON-DE-PROVENCE, LANCON- DE- PROVENCE ET PELISSANNE EN VUE DE LA DESTRUCTION D'UNE BOMBE.....	46
Avis et Communiqué .....	50
Avis n° 2008276-1 du 02/10/2008 AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE.....	50
Avis n° 2008276-2 du 02/10/2008 Avis de concours d'ouvrier professionnel qualifié service mortuaire et de désinfection.....	51



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE**  
**Direction Départementale**  
**des affaires sanitaires et sociales**

**AGENCE REGIONALE**  
**DE L'HOSPITALISATION**  
**Région PROVENCE-ALPES-CÔTES D'AZUR**

**Arrêté fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de SALON DE PROVENCE entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social**

**Le Préfet de la Région Provence –Alpes-Côte d’Azur**  
**Préfet des Bouches du Rhône**  
**Chevalier de la Légion d’Honneur**  
**Officier de l’Ordre National du Mérite**

**Le Directeur de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation de la Région Provence –Alpes-Côte d’Azur**

VU le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-1 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

VU l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

**Considérant** la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

**Considérant** les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du Centre Hospitalier de SALON DE PROVENCE de juillet 2007 ;

**Considérant** la réunion en formation conjointe du CROS et du CROSM en date du 11 février 2008 ;

**Considérant** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de SALON DE PROVENCE en date du 20 mars 2008;

**Considérant** l'avis du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de SALON DE PROVENCE en date du 5 mars 2008.

## **Arrêtent conjointement**

Article 1<sup>er</sup> : la répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de SALON DE PROVENCE n° FINESS 13 078 263 4 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit à compter du 1 janvier 2009 :

- Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale: 33 lits.
- Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles: 57 lits.

Article 2 : la répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de SALON DE PROVENCE attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 929 484 euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale.
- 870 034 euros pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département des Bouches du Rhône, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale -Immeuble « le Saxe »- 119 Avenue Maréchal de Saxe 69427 Lyon cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.



ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur du Centre Hospitalier de SALON DE PROVENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2008

P/Le Préfet de département  
des Bouches du Rhône  
Le Secrétaire Général

*Signé*  
Didier MARTIN

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de la Région PACA

*Signé*  
Christian DUTREIL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE**  
**Direction Départementale**  
**des affaires sanitaires et sociales**

**AGENCE REGIONALE**  
**DE L'HOSPITALISATION**  
**Région PROVENCE-ALPES-CÔTES D'AZUR**

**Arrêté fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité  
de soins de longue durée de l'EPSI Hôpitaux des portes de Camargue entre le secteur  
sanitaire et le secteur médico-social**

**Le Préfet de la Région Provence –Alpes-Côte d’Azur**  
**Préfet des Bouches du Rhône**  
**Chevalier de la Légion d’Honneur**  
**Officier de l’Ordre National du Mérite**

**Le Directeur de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation  
de la Région Provence –Alpes-Côte d’Azur**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-1 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

**VU** l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

**Considérant** la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

**Considérant** les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) de l'EPSI Hôpitaux des portes de Camargue de juillet 2007 ;

**Considérant** la réunion en formation conjointe du CROS et du CROSM en date du 11 février 2008 ;

**Considérant** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée de l'EPSI Hôpitaux des portes de Camargue en date du 20 mars 2008;

**Considérant** l'avis du Conseil d'administration de l'EPSI Hôpitaux des portes de Camargue en date du 8 février 2008.

## **Arrêtent conjointement**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de l'EPSI Hôpitaux des portes de Camargue - site de TARASCON n° FINESS 13 078 275 8 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit à compter du 1 janvier 2009

- Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale: 30 lits.
- Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles: 0 lit.

**ARTICLE 2** : Les ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'EPSI Hôpitaux des portes de Camargue attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 1 550 556 euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale.  
*Ce montant intègre la dotation correspondant à la capacité des lits d'USLD du site de BEAUCAIRE ;*

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département des Bouches du Rhône, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale -Immeuble « le Saxe »- 119 Avenue Maréchal de Saxe 69427 Lyon cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.



ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'EPSI Hôpitaux des portes de Camargue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2008

P/Le Préfet de département  
des Bouches du Rhône  
Le Secrétaire Général

*Signé*  
Didier MARTIN

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de la Région PACA

*Signé*  
Christian DUTREIL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE**  
**Direction Départementale**  
**des affaires sanitaires et sociales**

**AGENCE REGIONALE**  
**DE L'HOSPITALISATION**  
**Région PROVENCE-ALPES-CÔTES D'AZUR**

**Arrêté fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre de Gérontologie Saint Thomas de Villeneuve entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social**

**Le Préfet de la Région Provence –Alpes-Côte d’Azur**  
**Préfet des Bouches du Rhône**  
**Chevalier de la Légion d’Honneur**  
**Officier de l’Ordre National du Mérite**

**Le Directeur de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation de la Région Provence –Alpes-Côte d’Azur**

VU le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-1 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

VU l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

**Considérant** la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

**Considérant** les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du Centre de Gérontologie Saint Thomas de Villeneuve de juillet 2007 ;

**Considérant** la réunion en formation conjointe du CROS et du CROSM en date du 11 février 2008 ;

**Considérant** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée du Centre de Gérontologie Saint Thomas de Villeneuve en date du 20 mars 2008;

**Considérant** l'avis du Conseil d'administration du Centre de Gérontologie Saint Thomas de Villeneuve en date du .

## Arrêtent conjointement

Article 1<sup>er</sup> : la répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du Centre de Gérontologie Saint Thomas de Villeneuve n° FINESS 13 000 810 5 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit à compter du 1 janvier 2009 :

- Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale: 0 lit.
- Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles: 20 lits.

Article 2 : la répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre de Gérontologie Saint Thomas de Villeneuve attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale.
- 449 247 euros pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département des Bouches du Rhône, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale -Immeuble « le Saxe »- 119 Avenue Maréchal de Saxe 69427 Lyon cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.



ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur du Centre de Gérontologie Saint Thomas de Villeneuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2008

P/Le Préfet de département  
des Bouches du Rhône  
Le Secrétaire Général

*Signé*  
Didier MARTIN

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de la Région PACA

*Signé*  
Christian DUTREIL



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-  
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-  
RHONE  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA  
SOLIDARITE

### Arrêté

Autorisant l'extension de cinq places d'accueil de jour Alzheimer (faible importance) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Vallée des Baux » (FINESS ET n° 13 078 222 0) sis à MAUSSANE LES ALPILLES - 13520, géré par la maison de retraite publique de la Vallée des Baux (FINESS EJ n° 13 000 100 1) sise à MAUSSANE LES ALPILLES - 13520

---

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général  
des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par Madame F. COLONNA, Directrice de l'EHPAD public « Vallée des Baux » (FINESS EJ n° 13 000 100 1) sis à MAUSSANE LES ALPILLES – 13520, tendant à l'extension de cinq places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Vallée des Baux » (FINESS ET n° 13 078 222 0) ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTENT :

Article 1 : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée** à Madame F. COLONNA, Directrice de l'EHPAD public « Vallée des Baux » (FINESS EJ n° 13 000 100 1), pour l'extension de cinq places d'accueil de jour Alzheimer de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Vallée des Baux » (FINESS ET n° 13 078 222 0) sis à Maussane les Alpilles – 13520.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à **cinquante cinq places dont cinquante places habilitées au titre de l'aide sociale**, répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

\* pour **50** places habilitées au titre de l'aide sociale:

- code discipline d'équipement : 924 accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
- code clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

\* pour **5** places d'accueil de jour Alzheimer :

- code discipline d'équipement : 924 accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement : 21 accueil de jour
- code clientèle : 436 Alzheimer et autres désorientations

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2008

P/ LE PRÉFET DE LA RÉGION  
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Didier MARTIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SIGNE**

Jean-Noël GUERINI



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

---

### **Arrêté**

**Rejetant la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile  
pour personnes âgées implanté dans la commune d'Ensues-la-Redonne (13820) sollicitée par  
l'Association Ensemble sise 13820 ENSUES-LA-REDONNE**

---

Le Préfet  
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la demande présentée Monsieur Michel TROUVE, Président de l'Association Ensemble, tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de trente places implanté dans la commune d'Ensues-la-Redonne (13820) ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 6 juin 2008 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées au titre de l'année 2008 allouée au département des Bouches-du-Rhône ne permet pas de financer ce projet ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de trente places implanté dans la commune d'Ensues-la-Redonne (13820), présentée par Monsieur Michel TROUVE, Président de l'Association Ensemble – sise 9 rue des Roitelets – 13820 ENSUES-LA-REDONNE, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2008

Pour le

Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

---

**Arrêté**

**Autorisant l'extension de cinq places (faible importance) du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées (FINESS ET n° 13 002 039 9) géré par le centre hospitalier de la ville d'Allauch (FINESS EJ n° 13 078 133 9) sis à 13718 ALLAUCH Cedex**

---

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004352-6 du 17 décembre 2004, autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées de vingt places géré par le centre hospitalier d'Allauch (FINESS EJ n° 13 078 133 9) ;

Vu la demande de Monsieur Eric FAES, Directeur, sollicitant une extension de six places (faible importance) du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées (FINESS ET n° 13 002 039 9) géré par le centre hospitalier de la ville d'Allauch ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007289-3 du 16 octobre 2007, rejetant l'extension de six places (faible importance) du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées (FINESS ET n° 13 002 039 09) géré par le centre hospitalier d'Allauch (FINESS EJ n° 13 078 133 9), faute de financement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code;

Considérant que la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles permet de financer, pour ce service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées, cinq places sur six demandées ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 2007289-3 du 16 octobre 2007, rejetant l'extension de six places (faible importance) du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées (FINESS ET n° 13 002 039 09) géré par le centre hospitalier d'Allauch (FINESS EJ n° 13 078 133 9), est abrogé.

Article 2 : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée**, au centre hospitalier de la ville d'Allauch (FINESS EJ n° 13 078 133 9), sis Chemin des Mille Ecus – BP 28 - 13718 Allauch Cedex, représentée par son Directeur Monsieur Eric FAES, pour l'extension de **cinq** places (faible importance) du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées (FINESS ET n° 13 002 039 9).

Article 3 : La capacité totale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées est fixée à **vingt-cinq places**, sans changement des codes de la nomenclature FINESS.

La zone d'intervention reste limitée au canton d'Allauch, les 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille.

A aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 17 décembre 2004**.

La présente autorisation d'extension de cinq places est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

---

**Arrêté**

**Autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sollicitée par l'association OASIS (FINESS EJ n° 13 003 815 1) sise à 13006 MARSEILLE.**

---

Le Préfet  
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

Vu la demande de Monsieur AMARANTINIS, Président de l'association OASIS (FINESS EJ n° 13 003 815 1), sollicitant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de trente places implanté dans la commune d'Aubagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005364-15 du 30 décembre 2005, rejetant la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées implanté dans la commune d'Aubagne 13400 sollicitée par l'association OASIS (FINESS EJ n° 13 003 815 1) sise 13008 Marseille, faute de financement ;

Vu la lettre, reçue le 23 juin 2008, de Monsieur Jean-Christophe AMARANTINIS fixant temporairement l'implantation de ce service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées au 16, rue Docteur Escat - 13006 Marseille, jusqu'au 31 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code;

Considérant que la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles permet de financer la création, de vingt places sur trente demandées, de ce service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 2005364-15 du 30 décembre 2005, rejetant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sollicitée par l'association OASIS (FINESS EJ n° 13 003 815 1), est abrogé.

Article 2 : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée**, à l'association OASIS (FINESS EJ n° 13 003 815 1), dorénavant implantée au 16, rue Escat - 13006 Marseille, représentée par son Président Monsieur Jean-Christophe AMARANTINIS, pour la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, implanté temporairement jusqu'au **31 décembre 2009**, au 16, rue docteur Escat - 13006 Marseille.

Article 3 : La capacité totale de ce service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées est fixée à **vingt places**, répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie	354	SSIAD
- code discipline d'équipement :	358	soins infirmiers à domicile
- code mode de fonctionnement :	16	prestation en milieu ordinaire
- code clientèle :	700	personnes âgées (SAI)

La zone d'intervention est limitée aux communes suivantes, Roquefort-la-Bédoule, Carnoux-en-Provence, La Penne-sur-Huveaune, Aubagne, La Ciotat et Cassis.

A aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : La validité de cette autorisation est fixée à **quinze ans à compter de sa date de notification**.

Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et à une visite de conformité.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2008

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**  
**SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE**  
**UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES**  
**SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE CONSOLATION À CRÉER AVEC DESSERTES BT SOUTERRAINES JANE PANIER ET ARMÉE SALUT, CHEMIN NOTRE DAME DE LA CONSOLATION 13ÈME ARRONDISSEMENT, SUR LA COMMUNE DE:**

**MARSEILLE**

**Affaire ERDF N°008250**

**ARRETE N°**

**N° CDEE 070085**

**Du 2 octobre 2008**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

**Vu** le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé 16 novembre 2007 et présenté le 27 novembre 2007 par Monsieur le Directeur d'**ERDF – GIR PACA OUEST ETOILE 30 rue de Nogarette 13013 Marseille.**

**Vu** les consultations des services effectuées le 21 décembre 2007 et par conférence inter services activée initialement du 28 décembre 2007 au 28 janvier 2008.

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille	24 01 2008
M. le Directeur – SEM Marseille	03 01 2008

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

Ministère de la Défense Lyon  
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille  
M. le Directeur - France Télécom Transmission  
M. le Maire Commune de Marseille  
M. le Directeur – CUMPM Marseille  
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des travaux de restructuration par l'Alimentation HTA souterraine du poste Consolation à créer avec dessertes BT souterraines Jane Panier et Armée Salut, Chemin Notre Dame de la Consolation 13ème arrondissement, sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N° 008250 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070085, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2 :** Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

**Article 3 :** Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

**Article 4 :** Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

**Article 5 :** Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 8 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 9 :** Les services du SDAP par leur courrier du 24 janvier 2008, annexé au présent arrêté demandent de fournir une insertion en couleurs du poste dans le site prévu pour avis complémentaire.

**Article 10 :** Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 3 janvier 2008 annexées au présent arrêté.

**Article 11 :** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 12 :** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 13 :** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense Lyon  
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille  
M. le Directeur – SEM Marseille  
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille  
M. le Directeur - France Télécom Transmission  
M. le Maire Commune de Marseille

M. le Directeur – CUMPM Marseille  
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion

**Article 14:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF – GIR PACA OUEST ETOILE 30 rue de Nogarette 13013 Marseille**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 2 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de la Subdivision  
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône**

---

**ARRETE PREFECTORAL  
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-des-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [9 juillet 2007](#) portant délégation de signature ;
- VU **la demande de l'intéressé du 16 septembre 2008**
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR VAILLANT MARIE DOMINIQUE  
CLINIQUE VETERINAIRE  
88 BLD DE LA LIBERATION  
13004 MARSEILLE**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Mademoiselle VAILLANT MARIE DOMINIQUE** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 30 septembre 2008

Le Préfet délégué et par délégation,  
*Le Directeur Départemental,*

*Dr Joëlle FELIOT*

**DDTEFP13**

**MVDL**

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône**

**MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET**

**ARRETE N°**

---

**PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 02 septembre par l'EURL « CARRE DE JARDIN SERVICES »,
- **CONSIDERANT** que l'EURL « CARRE DE JARDIN SERVICES remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-7 du code du travail,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à L'EURL « CARRE DE JARDIN SERVICES » sise 5, Clos des Chênes – 245, Avenue Sainte Victoire – 13120 GARDANNE -

**ARTICLE 2**

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

**N/300908/F/013/S/102**

### **ARTICLE 3**

Activité agréée :

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'EURL « CARRE DE JARDIN SERVICES » s'exerce sur le territoire national.

### **ARTICLE 5**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 29/09/2013.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 78 95 –  
Mel : [isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr](mailto:isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr)  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

---

### PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 04 septembre 2008 par l'entreprise individuelle « A.I.D.E. »,
- **CONSIDERANT que** l'entreprise individuelle « A.I.D.E » remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-7 du code du travail,

**DECIDE**

#### **ARTICLE 1**

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « A.I.D.E. sise 13, Clos Montmajour – 13910 MAILLANE -

#### **ARTICLE 2**

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

**N/300908/F/013/S/101**

### **ARTICLE 3**

Activité agréée :

- **Soutien scolaire et cours à domicile**

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'entreprise individuelle « A.I.D.E. » s'exerce sur le territoire national.

### **ARTICLE 5**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 29/09/2013.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 78 95 –  
Mel : [isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr](mailto:isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SOUS-PREFECTURE D'ISTRES**

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE**

Portant création du comité technique de suivi « biodiversité » des aménagements situés dans la zone portuaire de FOS

**LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement; notamment ses articles L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 sur les études d'impact, et  
L 411-1 à 2 et R 411-1 à 14, sur les dérogations espèces protégées,

**VU** la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches du Rhône,

**Considérant** les enjeux environnementaux majeurs identifiés, les nombreux projets se développant sur le territoire, la nécessité d'une vision globale et cohérente du territoire,

**SUR** proposition du Sous-Préfet d'Istres,

**ARRETE**

**ARTICLE 1-Création et composition**

Il est institué un comité technique de suivi « biodiversité » des aménagements situés sur le territoire de la Zone Portuaire de Fos, Lavéra, Port Saint-Louis du Rhône.

Le Comité, sous la présidence du Sous-Préfet d'Istres, est composé d'un représentant des structures énoncées ci-dessous :

- Commune de Fos sur Mer,
- Commune de Port Saint-Louis du Rhône,
- Commune de Martigues,
- Communauté d'agglomération Ouest Etang de Berre,
- Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence,
- Conseil Général des Bouches du Rhône
- Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur,
- Direction Régionale de l'Environnement, (DIREN)
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, (DRIRE),
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, (DDAF),
- Direction Départementale de l'Equipement, (DDE),
- Port Autonome de Marseille,

- Conservatoire du Littoral,
- Conservatoire- Etudes des Ecosystèmes de Provence,
- Conservatoire botanique National Méditerranéen de Porquerolles,

-2-

- Conseil scientifique régional du Patrimoine Naturel,
- Ligue de protection des oiseaux,
- Tour du Valat,
- Association des amis des marais du Vigueirat,
- Association NACCICA,
- IKEA,
- Electrabel,
- GRT Gaz,
- RTE,
- Cycofos,
- Arcelor Mittal.

La composition du comité peut être adaptée en tant que de besoin. Par ailleurs, peuvent être invités à participer aux travaux du comité des représentants d'administration, collectivités, associations ou industriels ainsi que les personnalités concernées par les dossiers examinés après validation par le Président.

## **ARTICLE 2 : Objet**

Le comité a pour objet principal le suivi de la mise en œuvre des mesures pour la biodiversité prévues lors de l'instruction administrative des projets d'aménagements et de la consultation du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

Les mesures pour la biodiversité sont les mesures compensatoires, de suivi et d'accompagnement des projets.

Le comité a notamment vocation à :

- rappeler les procédures et autorisations liées aux projets,
- être informé du déroulement des travaux, de la mise en œuvre des mesures pour la biodiversité et de leur efficience,

Il est également un lieu de concertation et d'échanges sur l'état des connaissances portant sur les milieux naturels et patrimoniaux du territoire concerné, et notamment sur le Plan de Gestion des Espaces Naturels (PGEN) du PAM.

## **ARTICLE 3 : Fonctionnement**

Le comité se réunit en fonction des besoins sur convocation de son Président.

La fréquence de réunion est d'au moins une fois par an.

Le secrétariat (convocation aux réunions et sollicitations des membres, rédaction des comptes-rendus) est assuré par le DIREN. Les invitations sont adressées aux participants au moins deux semaines avant la réunion.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le sous-préfet d'Istres, le directeur régional de l'environnement Provence, Alpes, Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille le 1 <sup>er</sup> octobre 2008	Fait	à
Préfet	Pour	le
secrétaire général	Le	
MARTIN	Didier	



**DAG**

Bureau des activités professionnelles réglementées



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**

**GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES  
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

---

**Arrêté portant approbation des modalités de formation et d'organisation des transmissions  
mises en oeuvre par la société des Autocars MENARDI**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, notamment son article 23 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 529-3 et suivants et R 49-8-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2000-1136 du 24 novembre 2000 portant modification du code de procédure pénale et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code ;

Vu le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation du dossier technique de la société des Autocars MENARDI, exploitant d'un service public de transport terrestre, sise ZI les Jalassières – Rue de l'Obsidienne – 13510 Eguilles, présentée le/\* 18 août 2008 par ladite société ;

Considérant que les dispositions prévues au dossier garantissent le bon déroulement des relevés d'identité des voyageurs dépourvus de titres réguliers de transport ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Le dossier technique relatif à la société des Autocars MENARDI, exploitant d'un service public de transport terrestre, définissant :

- les modalités de formation des agents chargés de procéder au relevé d'identité des voyageurs dépourvus de titres réguliers de transport ;
- les modalités de mise en place d'une liaison permanente entre ses agents et les officiers de police judiciaire territorialement compétents et de dotation de ses agents de moyens de transmission leur permettant une communication immédiate avec ceux-ci ;
- l'inventaire et la description des moyens de transmission dont sont dotés les agents ;

est approuvé par le présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense et à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 1<sup>er</sup> octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

---

**Signé : Didier MARTIN**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DES MOYENS ET DU PATRIMOINE

IMMOBILIER

**BUREAU DE LA GESTION ADMINISTRATIVE  
ET FINANCIERE DES PERSONNELS**

Réf : n° 431

---

**ARRETE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2008 MODIFIANT L'ARRETE N°41 DU 26 JANVIER 2007  
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DES  
SERVICES DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la Fonction Publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la préfecture, ainsi que l'arrêté ministériel du 11 février 1983 ;

**Vu** le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense (article 2) ;

**Vu** l'arrêté n° 18 du 19 janvier 2006 fixant la composition du comité technique paritaire des services de la Préfecture des Bouches du Rhône et rappelant les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein dudit comité;

**Vu** l'arrêté n° 41 du 26 janvier 2007 portant désignation des membres du comité technique paritaire des services de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Vu** les arrêtés n° 106 du 5 mars 2007, n° 250 du 6 juin 2007, n° 47 du 30 janvier 2008, n° 67 du 12 février 2008 et n° 265 du 13 juin 2008 portant modification de l'arrêté n° 41 du 26 janvier 2007;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de l'arrêté n° 41 du 26 janvier 2007 - modifié par les arrêtés n°106 du 5 mars 2007, n°47 du 30 janvier 2008 et n° 265 du 13 juin 2008 - est modifié comme suit :

### Représentants de l'Administration

M. le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches du Rhône	M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
<b>M. le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances</b>	M. le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police Adjoint
M. le Secrétaire Général	<b>M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Adjoint</b>
M. le Secrétaire Général Adjoint	M. le Directeur de la DRLP
M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet	Mme la Directrice de la DCLDD
M. le Sous-Préfet d'Aix en Provence	Mme le Directeur de la DAG
M. le Sous-Préfet d'Istres	Mme la Directrice de la DCSE
M. le Sous-Préfet d'Arles	M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Arles

**Article 2** : Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

Pour le Préfet  
absent et par délégation  
le Secrétaire Général

Signé

Didier MARTIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES  
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT  
SERVICE TRANSPORT SÉCURITÉ  
**DÉFENSE**

---

**ARRÊTE PORTANT CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ ET PORTANT  
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES COMMUNES DE  
SALON-DE-PROVENCE, LANCON- DE- PROVENCE ET PELISSANNE EN VUE DE LA  
DESTRUCTION D'UNE BOMBE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n° 55-435 en date du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982, sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'Etat et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute du Soleil - A7 ;

Vu le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle par l'Etat des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrage d'art ;

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la circulaire n° 96-14 en date du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier, et les documents relatifs à son application ;

Vu l'avis des services recueillis lors de la réunion préparatoire du 16 septembre 2008 organisée par la DDE des Bouches du Rhône, et le compte rendu adressé à chacun des participants ;

Vu le relevé de décisions de la réunion plénière du 26 septembre 2008 en préfecture ;

**Considérant** qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité de la population lors de la destruction d'une bombe découverte sur le site de la carrière de l'Olivier sur la Commune de Lançon-de-Provence,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> : Périmètre**

En vue de la destruction d'une bombe située sur le site de la carrière de l'Olivier sur la commune de Lançon de Provence, un périmètre de sécurité d'un rayon de quatre cents mètres autour de l'engin explosif est établi.

A l'exception des services de déminage et personnes habilitées en vue de l'opération de destruction, toute présence humaine est interdite dans ce périmètre à partir du 5 octobre 2008 à 7 heures, jusqu'à la fin de l'opération de destruction, sauf modalités particulières d'application pour la circulation sur l'autoroute A7.

### **Article 2 : Points de barrages**

Afin d'éviter toute circulation des populations dans le périmètre, les barrages sur les voies départementales, communales et chemins piétonniers sont mis en place à 7 heures au plus tard, jusqu'à la fin de l'opération, par les gestionnaires de voirie, et tenus par les services de la Police Nationale, des Polices Municipales et de la Gendarmerie Nationale.

La situation géographique, les conditions de mise en place des points de barrages nécessaires à l'opération, sont définies sur la carte jointe au présent arrêté et le tableau ci-après :

N°	VOIE	LOCALISATION	Type de dispositif	Responsable de la Mise en œuvre
----	------	--------------	--------------------	---------------------------------

N°	VOIE	LOCALISATION	Type de dispositif	Responsable de la Mise en œuvre
1	A7	PR 235 sens Nord-Sud au sud du raccordement A7/A54	Barrage mobile jusqu'à arrêt complet	ASF / Gendarmerie
2	A7	PR 237 sens Sud-Nord au nord de la gare de péage	Barrage mobile jusqu'à arrêt complet	ASF / Gendarmerie
3	RD 68	Carrefour RD68/RD68e	Barrage Fixe	CG 13 / Police Nationale / Police Municipale Salon
4	RD 68	PR 2+650 limite de Périmètre	Barrage Fixe	CG 13/ Gendarmerie /Police Municipale Pélissane
4a	RD 68	Carrefour Rd68/Rd572	Pré-signalisation	CG 13/ Gendarmerie /Police Municipale Pélissane
5	VC entre D572 et D68	800 m du carrefour avec la D572	Barrage Fixe	Mairie / Police Nationale / Police Municipale Salon
5a	VC entre D572 et D68	Carrefour Rd572 /VC	Pré-signalisation	Mairie salon/ Police Nationale / Police Municipale Salon
6	VC entre D15 et D68	Carrefour D15/VC	Barrage Fixe	Mairie Lançon/ Gendarmerie / Police Municipale Lançon
7	Voie d'accès à la Coudoulette	Carrefour D68e / VC	Barrage Fixe	Mairie Lançon/ Gendarmerie / Police Municipale Lançon
5	Berge du cana (point commun avec le point 5 ci-dessus)	800 m du carrefour avec la D572	Barrage Fixe	Mairie / Police Nationale / Police Municipale Salon
8	Berge du canal	Le long du canal à proximité du carrefour D15/D68e	Barrage Fixe	Mairie Lançon/ Gendarmerie / Police Municipale Lançon
9	Berge du canal	Le long du canal à proximité de la D68e	Barrage Fixe	Mairie Lançon/ Gendarmerie / Police Municipale Lançon
10	Chemin	Intersection avec la D68e	Barrage Fixe	Mairie Lançon/ Gendarmerie / Police Municipale Lançon
11	Berge du canal	Au Nord de la D68	Barrage Fixe	Mairie / Police Nationale / Police Municipale Salon

### **Article 3 : Bouclage de sécurité**

Les services de police et de gendarmerie, ont pour mission :

- de veiller à ce que la zone de sécurité soit entièrement évacuée avant le début de l'opération de destruction (7 h du matin) ;
- d'assurer une surveillance durant toute la période de l'opération afin d'interdire toute intrusion .

Ils assurent ces missions en liaison avec les services des communes de Lançon-de-Provence, Pélissane et Salon-de-Provence, le gestionnaire de la voirie départementale et le concessionnaire autoroutier et EDF.

#### **Article 4 : Poste de commandement**

Un poste de commandement est mis en place par le Préfet des Bouches-du-Rhône, représenté par le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence dans les locaux du centre de secours principal de Salon-de-Provence.

Il a pour mission de coordonner l'action des services intervenants.

#### **Article 5 : Direction des opérations**

Il appartient au Préfet des Bouches-du-Rhône ou à son représentant présent au poste de commandement d'autoriser :

- la mise en place des barrages mobiles sur l'autoroute A7 ;
- la mise à feu du dispositif de destruction de la bombe ;
- la levée des barrages et du bouclage de sécurité.

#### **Article 6 : Annulation**

Dans le cas où l'opération de destruction viendrait à être différée, les dispositions des articles 1 à 4 du présent arrêté sont annulées.

#### **ARTICLE 7 :**

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE, LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE, LE DIRECTEUR DE CABINET DE M. LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT, LE COLONEL COMMANDANT LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DES BOUCHES DU RHONE, LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE, LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS, LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES DU RHONE, LE MAIRE DE LANÇON DE PROVENCE, LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE, LE MAIRE DE PELISSANNE ET LE DIRECTEUR DE LA SOCIETE DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, AUXQUELS AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA ADRESSEE, SONT CHARGES CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, D'EN ASSURER L'EXECUTION.**

#### **ARTICLE 8 :**

**LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

Fait à Marseille, le 3 octobre 2008

**Le Préfet**

**SIGNE**

**Michel SAPPIN**

Marseille, le 16 septembre 2008

### AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Un concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié est ouvert à l'Assistance Publique –Hôpitaux de Marseille afin de pourvoir 3 postes d'O.P.Q. d'entretien d'articles textiles vacants dans cet établissement.

#### 1- CONDITION DE CANDIDATURE

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

#### 2- DOSSIER DE CANDIDATURE

A l'appui de leur demande d'admission aux concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° une photocopie d'une pièce d'identité ;
- 2° une photocopie des diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
  - 3° un curriculum vitæ indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi.
- 4° une enveloppe timbrée libellée au nom et adresse du candidat.

#### 3- DEPOT DES DOSSIERS

Les dossiers complets doivent parvenir au service des concours et du pré-recrutement **au plus tard le 16 octobre 2008** (le cachet de la poste faisant foi) par courrier recommandé en accusé de réception à l'adresse suivante :

ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE  
Direction des ressources humaines et des relations sociales  
Service des concours et du pré-recrutement – Bureau 4  
80 rue Brochier  
13354 Marseille cedex 05

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur  
des Ressources Humaines  
et des relations Sociales

**Robert FOGLIETTA**

Marseille, le 16 septembre 2008

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Un concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié est ouvert à l'Assistance Publique –Hôpitaux de Marseille afin de pourvoir 1 poste d'O.P.Q. service mortuaire et de désinfection vacant dans cet établissement.

### FONCTIONS

L'agent est chargé soit du service des personnes décédées et de la préparation des autopsies, soit des travaux que nécessite la prophylaxie des maladies contagieuses. Il assure, à ce second titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concoure au maintien de l'hygiène hospitalière.

### 3- CONDITION DE CANDIDATURE

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

### 4- DOSSIER DE CANDIDATURE

A l'appui de leur demande d'admission aux concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° une photocopie d'une pièce d'identité ;
- 2° une photocopie des diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
  - 3° un curriculum vitæ indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi.
- 4° une enveloppe timbrée libellée au nom et adresse du candidat.

### 3- DEPOT DES DOSSIERS

Les dossiers complets doivent parvenir au service des concours et du pré-recrutement **au plus tard le 16 octobre 2008** (le cachet de la poste faisant foi) par courrier recommandé en accusé de réception à l'adresse suivante :

ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE  
Direction des ressources humaines et des relations sociales  
Service des concours et du pré-recrutement – Bureau 4  
80 rue Brochier  
13354 Marseille cedex 05

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur  
des Ressources Humaines  
et des relations Sociales

**Robert FOGLIETTA**

